

Règlement numéro : CIT-0004

Règlement concernant les titres de transport, la conduite dans ou sur les véhicules, la sécurité des passagers ainsi que la protection des biens mobiliers et immobiliers du Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'Île

**VU** l'article 468.29 de la Loi sur les cités et villes, lequel s'applique aux conseils intermunicipaux de transport;

**ATTENDU** qu'un avis de motion de présentation du présent règlement a dûment été donné par le président monsieur Guy Filon à une séance du conseil tenue le 25 mai 2006;

Il est

PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL PRATTE  
APPUYÉ PAR MONSIEUR GABRIEL PARENT  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QU'IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIIT :

## SECTION I – DÉFINITIONS

### ARTICLE 1.1

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) **AMT** : l'Agence métropolitaine de transport;
- b) **Chien-guide** : le chien entraîné pour guider ou assister une personne handicapée;
- c) **Immeuble** : un stationnement, un terminus d'autobus, une gare ou tout autre bâtiment ou immeuble dont le CIT est propriétaire ou qu'il exploite, notamment comme locateur, locataire ou autrement, y compris tout kiosque, chemin, quai, aire de manœuvre, aire d'attente, billetterie ou autre bâtiment afférent à ce bâtiment ou cet immeuble; au sens du présent règlement, est assimilé à un immeuble : un abri, un abribus ou un poteau de signalisation, lequel appartient au CIT;
- d) **Véhicule** : un autobus, un minibus ou tout autre moyen de transport de personnes opéré par ou pour le CIT;
- e) **Préposé** : un chauffeur d'autobus, un employé ou un représentant du CIT;
- f) **CIT** : Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'Île;
- g) **Titre de transport** : un titre de transport reconnu valide par le CIT;
- h) **Tarif** : le tarif ordinaire, intermédiaire, réduit ou autre tarif applicable conformément à la loi pour les divers titres de transport reconnus valides par le CIT pour l'utilisation de ses services de transport en commun.
- i) **Carte d'accès** : permis de conduire, carte d'assurance-maladie, carte étudiante, carte d'identité avec photo et preuve d'âge, carte d'accès de l'AMT.

## SECTION II – CHAMP D'APPLICATION

### ARTICLE 2.1

Le présent règlement établit les normes de sécurité et de comportement des personnes dans ou sur les immeubles et le matériel roulant exploités par ou pour le CIT.

### ARTICLE 2.2

Toute personne qui se trouve dans les véhicules ou sur les propriétés du CIT doit se conformer aux indications ou aux instructions affichées par le CIT, aux directives données par le personnel responsable et, de façon générale, se conformer au présent règlement.

### **ARTICLE 2.3**

*Seuls les employés du CIT, ou toute autre personne autorisée par celui-ci, sont autorisés à conduire ou manœuvrer les véhicules du CIT ou tout appareil ou équipement attaché auxdits véhicules ou faisant partie des installations du CIT, sauf l'équipement installé pour l'usage des passagers.*

### **ARTICLE 2.4**

*Tout objet trouvé dans un véhicule du CIT doit être confié sans délai au chauffeur.*

### **ARTICLE 2.5**

*Tous les passagers à bord d'un véhicule doivent circuler vers l'arrière afin de respecter la zone de sécurité identifiée par une ligne à l'avant de chacun des véhicules.*

### **ARTICLE 2.6**

*Les poussettes de bébés sont admises à bord des véhicules du CIT en tout temps. Cependant, il est interdit de laisser l'enfant dans la poussette. Cette dernière doit être pliée et ne pas nuire à la circulation à l'intérieur du véhicule.*

### **ARTICLE 2.7**

*Pour quelque raison que ce soit, il est interdit aux usagers d'argumenter avec le chauffeur ou un inspecteur ou tout autre représentant du CIT à bord ou aux abords des véhicules. Toute plainte d'un usager doit être adressée au CIT.*

## **SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 3.1**

*Sous réserve de la loi et des règlements, toute personne a le droit d'utiliser le réseau de transport en commun du CIT dans le confort et la sécurité.*

### **ARTICLE 3.2**

*Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :*

- a) *de gêner ou d'entraver la libre circulation de personnes, notamment en s'immobilisant, en flânant, en déposant ou en transportant un sac, un contenant ou un autre objet;*
- b) *de mettre en péril la sécurité de personnes ou du matériel roulant, notamment en déposant ou transportant un sac, un contenant ou un autre objet;*
- c) *de se coucher ou de s'étendre sur un banc, sur un siège ou sur le sol, s'asseoir sur le sol ou occuper la place de plus d'une personne;*
- d) *de poser un pied sur un banc ou un siège ou d'y placer un objet ou une substance susceptible de le souiller;*
- e) *de désobéir à une directive ou un pictogramme, affiché par le CIT;*
- f) *de refuser de circuler lorsque requis de ce faire par le conducteur ou un préposé;*
- g) *de consommer ou d'avoir un objet ouvert contenant des boissons alcoolisées ainsi que de boire ou de manger à l'intérieur des véhicules du CIT;*
- h) *de retarder ou de nuire au travail d'un préposé du CIT;*
- i) *de crier, de clamer, de flâner, de se livrer à une altercation ou à toute autre forme de tapage;*
- j) *d'avoir sur soi ou avec soi une arme à feu, un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire;*
- k) *de faire usage d'un pointeur au laser ou autre objet similaire;*
- l) *d'être torse nu ou pieds nus;*
- m) *d'accéder au toit du matériel roulant ou d'un immeuble;*
- n) *de porter des pains à glace, à roues alignées, à roulettes ou autre objet similaire;*
- o) *de transporter des pains à glace, à moins qu'ils soient munis d'un protège-lames ou insérés dans un sac conçu à cet effet;*
- p) *de faire usage d'une planche à roulette, d'une trottinette ou autre objet similaire;*
- q) *d'exécuter une œuvre musicale ou lyrique ou donner autrement un spectacle ou autre performance;*

- r) *de solliciter ou recueillir un don, une aumône ou autre avantage similaire;*
- s) *d'offrir en vente ou en location un service ou un bien ou autrement en faire l'exhibition, la distribution, l'exposition ou la publicité;*
- t) *de solliciter ou recueillir des signatures;*
- u) *d'effectuer des sondages, relevés, enquêtes ou autres études comportant la sollicitation de renseignements auprès des usagers;*
- v) *d'exhiber, offrir ou distribuer un livre, un journal, un tract, un feuillet, un dépliant ou tout autre imprimé, ou placer ou déposer un tel imprimé;*
- w) *de s'adonner à des jeux de hasard ou des jeux d'argent.*

### ARTICLE 3.3

*Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne;*

- a) *de se trouver ou circuler dans un endroit réservé aux préposés;*
- b) *de manipuler ou d'utiliser un extincteur, une lance incendie, un système d'alarme, un frein d'urgence, une issue de secours ou tout autre appareil ou dispositif manifestement destiné à n'être utilisé que pour sauvegarder les biens et les personnes en cas d'urgence, sauf en cas d'urgence et conformément aux instructions relatives à un tel appareil ou dispositif;*
- c) *de manœuvrer ou d'utiliser de quelque façon que ce soit un appareil, un dispositif ou un équipement dont l'usage est réservé aux préposés;*
- d) *de déplacer un panneau, un pictogramme, une affiche, un chevalet, une clôture, un cordon de sécurité ou tout autre objet similaire;*
- e) *d'être en possession de matériel explosif ou pyrotechnique ou de tout gaz, liquide ou matière dangereuse ou dégageant une odeur nauséabonde.*

### ARTICLE 3.4

*Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :*

- a) *De souiller un bien, notamment en déposant sur ce bien ou en y abandonnant tout déchet, papier, liquide ou autre rebut ailleurs que dans une poubelle ou un autre réceptacle destiné à contenir un tel rebut;*
- b) *De faire, d'apposer ou de graver une inscription, un dessin, un graffiti, un tag, un autocollant ou toute autre figure;*
- c) *D'endommager un bien, le dérégler ou le modifier de façon à en empêcher ou limiter le fonctionnement normal;*
- d) *De lancer ou autrement faire en sorte qu'un objet ou un liquide soit projeté sur une personne ou un bien.*

### ARTICLE 3.5

*Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne de se trouver avec un animal ou permettre qu'un animal y soit présent, sauf :*

- a) *si elle est handicapée et accompagnée d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance, ou si cet animal est un chien-guide ou un chien d'assistance en entraînement; ou*
- b) *si cet animal est transporté en tout temps dans une cage ou un récipient dûment conçu à cet effet.*

### ARTICLE 3.6

*Dans un immeuble fermé ou dans le matériel roulant, il est interdit à toute personne :*

- a) *d'allumer une allumette, un briquet ou tout autre objet provoquant une flamme ou des étincelles;*
- b) *de fumer ou d'avoir en sa possession du tabac ou toute autre substance, allumé.*

### ARTICLE 3.7

*Il est interdit à toute personne :*

- a) *de retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du matériel roulant ou d'entraver son mouvement, notamment en empêchant ou en retardant la fermeture d'une porte de ce matériel;*
- b) *de monter à bord du matériel roulant ou d'en descendre lorsque ce dernier est en mouvement;*
- c) *de s'agripper à l'extérieur du matériel roulant;*
- d) *de passer un bien, un objet ou une partie de son corps par les portes et les fenêtres d'un matériel roulant en mouvement;*
- e) *sauf en cas de nécessité, de faire usage, d'ouvrir, de franchir ou d'opérer le mécanisme d'ouverture d'une sortie de secours d'un matériel roulant;*
- f) *sauf pour les préposés du CIT, de faire fonctionner à bord du matériel roulant, une radio, un amplificateur, un magnétophone ou autre appareil similaire de telle sorte qu'il émette un son audible pour autrui;*
- g) *de transporter à bord du matériel roulant, une bicyclette, un monocycle, un tricycle ou autre objet similaire, ainsi qu'une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers;*
- h) *de transporter un toboggan, une traîne, un traîneau, un ou des skis, une planche à neige ou tout autre objet ou équipement similaire durant les heures de pointe, soit de 6 heures à 9 heures et de 15 heures à 19 heures.*

#### **ARTICLE 3.8**

*Il est interdit à tout personne de monter ou de tenter de monter dans un autobus ou un minibus :*

- a) *par la fenêtre;*
- b) *par la porte arrière.*

#### **SECTION IV – TITRES DE TRANSPORT**

##### **ARTICLE 4.1**

*Tout usager des autobus doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de passage en payant au comptant le prix d'un passage à l'unité ou en utilisant un titre de transport de type unitaire ou de type abonnement reconnu valide par le CIT.*

##### **ARTICLE 4.2**

*L'acquiescement du droit de passage s'effectue au moment de monter, selon le cas, dans l'autobus ou dans le véhicule utilisé pour le service de transport. Les utilisateurs de titres de transport doivent se conformer, en tout temps, aux conditions d'utilisations inscrites, le cas échéant, sur lesdits titres.*

##### **ARTICLE 4.3**

*Les titres de transport de type unitaire suivants sont reconnus valides lorsque utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent;*

- a) *un ticket d'autobus émis par le CIT;*
- b) *un billet de correspondance d'autobus émis par le CIT;*
- c) *tout autre titre de transport de type unitaire que le CIT pourrait émettre contre le paiement du tarif prescrit ou tout autre type reconnu par le CIT et valablement émis par un organisme ou une autorité habilité à cette fin.*

##### **ARTICLE 4.4**

*Les titres de transport de type abonnement suivants sont reconnus valides lorsque utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent;*

- a) *la carte locale émise par le CIT;*
- b) *la carte TRAM de la zone appropriée, émise par l'AMT;*
- c) *tout autre titre de transport de type abonnement que le CIT pourrait émettre contre le paiement du tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par le CIT et valablement émis par un organisme ou une autorité habilité à cette fin.*

##### **ARTICLE 4.5**

*Pour bénéficier du tarif réduit ou du tarif intermédiaire d'un titre de transport, un usager doit, au moment de l'utilisation du titre, détenir et présenter une carte d'accès au tarif réduit ou au tarif intermédiaire, selon le cas, reconnue valide aux termes du présent règlement, ou tout autre carte d'accès reconnue valide aux termes du présent règlement. Il en est de même pour bénéficiaire de tout*

*autre tarif ou privilège relié à la détention d'une carte d'accès ou de tout autre carte permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège aux termes du présent règlement.*

#### **ARTICLE 4.6**

*Un usager doit, sur demande, permettre à un préposé de vérifier la validité du titre de transport et, le cas échéant, de la carte d'accès au tarif réduit, de la carte d'accès au tarif intermédiaire ou de tout autre carte permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège qu'il utilise aux termes du présent règlement.*

#### **ARTICLE 4.7**

*L'obligation d'acquitter son droit de passage prévue à l'article 4.1 ci-dessus ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement à des bords des autobus :*

- a) *l'enfant de moins de six (6) ans, lorsqu'il est accompagné d'une personne en assumant la surveillance;*
- b) *les policiers et les pompiers en uniforme;*
- c) *la personne détenant un laissez-passer émis ou reconnu par le CIT.*

#### **ARTICLE 4.8**

*A bord d'un autobus ou de tout autre véhicule utilisé pour le transport de personnes, tout paiement au comptant doit être effectuée en monnaie exacte.*

#### **ARTICLE 4.9**

*Malgré toute autre disposition, l'obligation de détenir et de présenter une carte d'accès au tarif réduit pour bénéficier d'un tarif réduit ne s'applique pas à l'enfant âgé de six (6) à onze (11) ans.*

#### **ARTICLE 4.10**

*L'usager des services d'autobus peut obtenir un billet de correspondance lorsque, selon la tarification applicable, il acquitte son droit de passage en payant au comptant ou au moyen d'un ticket d'autobus ou de courtoisie émis par le CIT.*

#### **ARTICLE 4.11**

*Le billet de correspondance d'autobus doit être réclamé du chauffeur au moment d'acquitter son droit de passage.*

#### **ARTICLE 4.12**

*Le détenteur ou titulaire d'un titre de transport de type abonnement ou l'usager déjà en possession d'un billet de correspondance, ne peut réclamer un billet de correspondance.*

#### **ARTICLE 4.13**

*Un titre de transport ne peut être utilisé simultanément par plus d'un usager de manière à leur permettre, au moyen d'un seul titre, d'utiliser en même temps les services de transport du CIT.*

#### **ARTICLE 4.14**

- a) *De façon à lui faire compléter un déplacement unique et ininterrompu par l'itinéraire le plus direct ou le plus court, un billet de correspondance d'autobus confère à son détenteur, au cours de sa période de validité, le privilège de monter à bord de tout autobus d'un circuit du même itinéraire autre que celui où il a été émis.*
- b) *Aucun billet de correspondance d'autobus ne permet d'effectuer un déplacement aller-retour sur les services d'autobus du CIT.*
- c) *La période de validité d'un billet de correspondance d'autobus du CIT est de trente (30) minutes à compter de son émission.*
- d) *Un billet de correspondance d'autobus comporte à sa face même, le numéro du circuit d'autobus, le jour et l'heure où il a été émis.*
- e) *Un billet de correspondance d'autobus ne comporte aucune valeur nominale et demeure en tout temps la propriété du CIT.*

#### **ARTICLE 4.15**

- a) *Une carte locale confère à son détenteur ou titulaire, durant le mois de calendrier indiqué au recto de la carte, le droit d'utiliser de façon illimitée les services d'autobus offerts par le CIT.*
- b) *Une carte locale à tarif ordinaire est un titre de transport constitué d'un seul élément physique, soit d'une carte locale à tarif ordinaire.*
- c) *Une carte locale à tarif réduit ou à tarif intermédiaire est constituée d'un ensemble de deux (2) éléments distincts, soit d'une carte d'accès au tarif réduit ou au tarif intermédiaire, et d'une carte locale à tarif réduit ou à tarif intermédiaire; ces deux éléments constituent un titre de transport valide lorsqu'ils sont réunis, complétés et utilisés par leur titulaire conformément aux instructions y apparaissant et aux dispositions du présent règlement.*
- d) *Une carte locale à tarif réduit ou à tarif intermédiaire est strictement personnel au titulaire et ne peut être transférée à une autre personne ou utilisée par une autre personne.*
- e) *Dans les espaces prévus de la carte locale à tarif réduit ou à tarif intermédiaire, le titulaire doit obligatoirement y apposer sa signature.*
- f) *L'élément carte d'accès au tarif réduit ou au tarif intermédiaire d'une carte locale à tarif réduit ou à tarif intermédiaire doit obligatoirement être l'une des cartes d'accès reconnues par le CIT aux termes de présent règlement.*

#### **ARTICLE 4.16**

*Pour être admissible au tarif réduit du CIT, une personne doit :*

- a) *être âgée de soixante-cinq (65) ans ou plus; ou*
- b) *avoir moins de dix-huit (18) ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année courante.*

#### **ARTICLE 4.17**

*Pour être admissible au tarif intermédiaire du CIT, une personne doit :*

- a) *avoir plus de dix-sept (17) ans et moins de vingt-deux (22) ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année courante;*
- b) *être inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q. c. A-13.3) une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation du Québec.*

#### **ARTICLE 4.18**

*Lorsque utilisée conformément à la réglementation et à la tarification qui la gouverne, la carte TRAM émise par l'AMT est assimilée à un titre de transport valide de type abonnement émis par le CIT et confère à son détenteur ou titulaire, durant le mois de calendrier indiqué au recto de la carte mensuelle, l'utilisation illimitée des services d'autobus.*

#### **ARTICLE 4.19**

*A moins d'autorisation, il est interdit à toute personne :*

- a) *de permettre, avec ou sans contrepartie, dans le cadre de ses activités commerciales, l'utilisation d'un titre de transport;*
- b) *de vendre ou de tenter de vendre tout titre de transport;*
- c) *de louer ou de tenter de louer tout titre de transport;*
- d) *d'accepter ou d'utiliser un titre de transport obtenu en contravention des paragraphes a), b) ou c) du présent article;*
- e) *d'utiliser un titre de transport qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement du prix du passage.*

#### **ARTICLE 4.20**

*Il est interdit :*

- a) *d'obtenir ou de tenter d'obtenir sans droit un titre de transport;*
- b) *de falsifier un titre de transport;*
- c) *d'utiliser ou de tenter d'utiliser un titre de transport périmé ou falsifié;*
- d) *d'obtenir plus d'un billet de correspondance;*
- e) *d'utiliser un billet de correspondance après l'expiration du temps permis;*
- f) *d'obtenir ou de tenter d'obtenir un voyage sans en avoir acquitté le prix de la façon prévue à l'article 4.1;*
- g) *d'utiliser ou de tenter d'utiliser, sans droit, un titre de transport, une carte d'accès ou toute autre carte permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège aux termes du présent règlement;*

h) de falsifier, de modifier, d'altérer, de céder, de vendre, de louer, de reproduire ou de prêter une carte d'accès ou toute autre carte permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège aux termes du présent règlement.

#### **ARTICLE 4.21**

Tout titre de transport vendu par une personne ou agence expressément autorisée à cette fin ne peut l'être que dans sa forme et quantité originales ainsi qu'à la valeur indiquée et déterminée par le CIT.

### **SECTION V – SANCTIONS**

#### **ARTICLE 5.1**

Tout personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement se verra, en sus de toute autre sanction stipulée, refuser l'accès à bord d'un véhicule ou dans les immeubles et/ou propriétés du CIT ou en sera expulsée si elle s'y trouve déjà et ce, sans aucun remboursement s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 5.2**

Le chauffeur, l'inspecteur ou tout autre personne dûment autorisée par le CIT peut refuser l'accès ou expulser d'un véhicule ou de toute autre propriété du CIT toute personne contrevenant au présent règlement ou qui refuserait de payer au complet le prix du passage. Si cette contrevention se produit à bord d'un véhicule du CIT, l'expulsion peut être exécutée sur-le-champ ou à un prochain arrêt du véhicule. En tout temps, le chauffeur, l'inspecteur ou la personne autorisée peut faire appel à un agent de la paix pour procéder à l'expulsion d'un contrevenant.

#### **ARTICLE 5.3**

Le chauffeur, l'inspecteur ou toute autre personne autorisée par le CIT peut procéder à la confiscation d'un titre de transport, ou de ce qui en tient lieu, présenté par un usager lorsque ce dernier l'utilise ou tente de l'utiliser de manière frauduleuse.

### **SECTION VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 6.1**

Un ticket d'autobus à tarif réduit peut être utilisé comme titre de transport par une personne ne pouvant bénéficier de ce tarif, moyennant l'ajout de la somme d'argent ou du nombre de tickets représentant le supplément compensatoire fixé par le CIT.

#### **ARTICLE 6.2**

Le CIT peut modifier, annuler ou révoquer, en tout temps, les conditions d'utilisation de ses titres de transport, de ses cartes d'accès au tarif réduit ou au tarif intermédiaire ainsi que toute autre carte permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège aux termes du présent règlement.

#### **ARTICLE 6.3**

Au moment d'acquitter le prix de passage ou lors de l'achat d'un titre de transport, l'usager doit s'assurer de l'exactitude de la transaction. S'il constate une erreur à ce moment, l'usager doit immédiatement aviser le préposé pour obtenir la correction nécessaire.

#### **ARTICLE 6.4**

Toute autorisation requise en vertu du présent règlement, à l'exception de celle découlant d'une entente avec le CIT, peut être donnée par le directeur général du CIT suivant les directives émises par le conseil d'administration du CIT à cet égard.

De la même manière, le directeur général est responsable de la gestion, de la production, du contrôle interne et de l'émission de tout titre de transport, carte d'accès au tarif réduit ou au tarif intermédiaire ou autre carte permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège aux termes du présent règlement, carte d'employé(e), laissez-passer et, de façon générale, de toute autre

carte ou document officiel du CIT permettant, à une personne ou à un groupe, l'accès aux services de transport en commun du CIT.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le directeur général a toute l'autorité nécessaire pour accorder, le cas échéant, tout rabais, escompte ou autre privilège lors de l'émission, de la vente ou de l'utilisation de tout titre de transport ou autre document visé à l'alinéa précédent.

#### **ARTICLE 6.5**

Aux fins de l'article 6.4, le directeur général peut s'adjoindre les services et l'appui de tout autre employé du CIT.

#### **ARTICLE 6.6**

Rien dans le présent règlement ne peut s'interpréter comme limitant le droit ou le pouvoir du CIT, d'accorder à l'égard d'une catégorie d'individus ou à l'égard d'un titre de transport, des privilèges de transport en commun autres que ceux qui y sont expressément prévus.

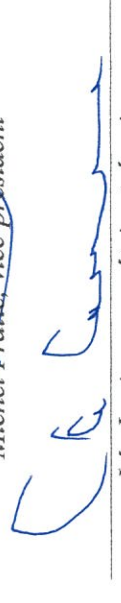
#### **ARTICLE 6.7**

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne.

#### **ARTICLE 6.8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
Michel Pratte, vice-président

  
Léo Lavigne, secrétaire-trésorier

Adopté à la séance du 27 juillet 2006